

**Division des moyens et des
Personnels enseignants du premier degré
Service de gestion des enseignants contractuels
DIMOPE/SGCTR/YB/2024-01**

Bobigny, le 10 janvier 2024

Affaire suivie par :
Yamina BENYOUCEF
Tél : 01 43 93 72 13
Courriel : ce.93recrutement1d@ac-creteil.fr

8 rue Claude Bernard
93 008 BOBIGNY Cedex
www.dsden93.ac-creteil.fr

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames les inspectrices de l'Education nationale,
Messieurs les inspecteurs de l'Education nationale

Objet : recrutement des personnes en situation de handicap, bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE), dans la fonction publique pour la rentrée scolaire 2024

Références :

- Code général de la fonction publique : livre III / titre V / articles L352.1 à L352.4
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005
- Loi n°2016-483 du 20 avril 2016
- Décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié
- Décret n°2020-523 : aménagement des épreuves du concours

PJ : Annexe 1 – Déclaration en qualité de BOE

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a renforcé le dispositif d'accompagnement des citoyens concernés par le handicap et défini des mesures visant notamment à faciliter leurs accès à un emploi.

Le décret du 25 août 1995 offre la possibilité d'un recrutement sans concours.

Attention : un tel recrutement exige qu'un emploi soit disponible. Etre bénéficiaire de l'obligation d'emploi ne conduit pas à un recrutement systématique, seuls les candidats qui correspondent au profil des postes à pourvoir peuvent être recrutés.

I – Les bénéficiaires de l’obligation d’emploi

Conformément aux points 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11 de l’article L5212-13 du code du travail, sont considérés comme bénéficiaires de l’obligation d’emploi (BOE) (cf. 1^{er} alinéa de l’article L131-8 du code général de la fonction publique) :

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l’autonomie mentionnée à l’article L146-9 du code de l’action sociale et des familles ;

2° Les victimes d’accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d’une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d’une pension d’invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l’invalidité des intéressés réduise au moins de deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnés à l’article L.241-2 du code des pensions militaires d’invalidité et des victimes de guerre ;

9° Les titulaires d’une allocation ou d’une rente d’invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs -pompiers volontaires en cas d’accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° Les titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » définie à l’article L.241-3 du code de l’action social et des familles ;

11° Les titulaires de l’allocation aux adultes handicapés.

II – Les conditions de recrutement

Les conditions nécessaires pour être recruté en qualité de BOE sont :

- être titulaire du diplôme requis pour s’inscrire au concours externe ;
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d’un Etat membre de l’Union européenne ou partie à l’accord sur l’Espace économique européen, ou d’Andorre ou de Suisse ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir fait l’objet d’une condamnation incompatible avec l’exercice des fonctions d’enseignant
- être en position régulière au regard des obligations du service national ;
- justifier des conditions d’aptitude physique requises ;
- ne pas être fonctionnaire (ni titulaire, ni stagiaire) ;
- veiller, avant la signature du contrat BOE d’une année, qu’aucun contrat n’est en cours avec l’une des trois fonctions publiques à compter du 1^{er} septembre 2024.

N.B. : sont dispensés de justifier d’un diplôme les pères et mères de trois enfants et sportifs de haut niveau.

III – Comment postuler ?

Transmettre **au plus tard le jeudi 8 février 2024 par voie postale** à l'adresse suivante :

DSDEN de la Seine-Saint-Denis
DIMOPE 4
Service de gestion administrative et financière des contractuels
8 rue Claude Bernard 93000 Bobigny

Un dossier complet comprenant :

- une lettre de motivation soulignant la pertinence de la candidature ;
- un curriculum vitae ;
- la copie de la carte nationale d'identité (recto/verso) ou de passeport pour ressortissant des pays de l'Union européenne ou de l'espace économique européen, en cours de validité au-delà du 01/09/2023 ;
- le(s) justificatif(s) de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi dont la validité doit couvrir la durée du contrat BOE (un justificatif RQTH en cours de validité au-delà du 01/09/2024) sous peine de rupture de ce contrat en cours d'année ;
- les copies des diplômes et certifications ;
- le(s) justificatif(s) d'expérience professionnelle, le cas échéant (ex : certificat de travail, attestation, ...) ;
- la déclaration en tant que bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) (annexe 1).

N.B. : Les dossiers incomplets ou arrivés hors délai ainsi que les dossiers transmis par voie électronique ne seront pas examinés.

IV – La procédure de recrutement

Après s'être assuré que les dossiers comportent l'ensemble des pièces demandées, le service en charge de la gestion administrative et financière des enseignants contractuels (DIMOPE 4) adresse les dossiers aux inspecteurs (IEN) pour les soumettre à leur examen, préalablement à la convocation à l'entretien devant la commission départementale de recrutement.

L'IEN est alors chargé d'apprécier, au regard des formations et du parcours professionnel étayés par les pièces du dossier, si la candidature correspond au profil attendu pour la fonction. En effet, le recrutement dédié aux BOE ne prévoyant pas de période d'essai, le contractuel enseignant est placé en situation devant les élèves dès la rentrée scolaire. Tout avis défavorable de l'IEN doit être motivé.

En cas d'avis favorable de l'IEN, le candidat sera ensuite convoqué à un entretien d'une durée de 30 minutes, durant lequel la commission départementale de recrutement, dont la correspondante handicap académique est membre, devra s'assurer de ses connaissances et aptitudes relatives à la pédagogie et à l'environnement professionnel spécifique au ministère de l'Education nationale.

Les candidats retenus seront ensuite convoqués par le service de la médecine de prévention qui se prononcera, à l'appui de l'avis d'un médecin agréé, sur l'aptitude physique et sur la compatibilité du handicap avec les fonctions envisagées. D'éventuelles préconisations d'aménagement pourront être indiquées.

Sur la base de ces éléments, et sous réserve de la disponibilité d'un poste définitif, la décision finale de recrutement sera prise par l'administration et sera formalisée par un contrat.

IV – Le contrat et la titularisation

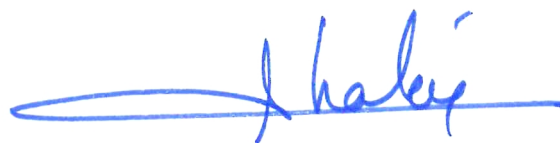
A l'issue de cette procédure, le recrutement s'effectuera sur la base **d'un contrat à durée déterminée de 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2024**. Conformément au décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié, référencé ci-dessus, le déroulement du contrat aura lieu dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'année de stage des lauréats aux concours externes du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés.

Les enseignants exerceront à mi-temps en école et seront en formation à mi-temps à l'Institut Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPE).

A l'issue du contrat sera organisé un entretien avec un jury, dont la correspondante handicap académique est membre, afin d'apprécier l'aptitude professionnelle de l'agent, au vu de son dossier et au regard des responsabilités et des missions qui doivent être exercées par les personnels enseignants du 1^{er} degré. Le jury disposera également des rapports de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription d'affectation et du tuteur qui permettront d'évaluer les compétences professionnelles acquises durant cette période probatoire. Aucune autre considération, notamment relative au handicap, ne sera pas prise en compte.

Je vous prie de bien vouloir agréer, mesdames et messieurs, l'expression de ma considération.

**Pour la rectrice de l'académie de Créteil et par délégation,
le directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Seine Saint-Denis**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Chaleix', with a long horizontal flourish extending to the left.

Antoine Chaleix